

## PROSPECTUS

### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :**  
**PSM**  
47 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel la SICAV a été constituée :**  
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.  
SICAV constituée sous forme de SAS.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**  
La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 03/12/2019.  
La SICAV a été créée le 17/01/2020 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**  
La SICAV dispose d'une seule catégorie d'actions.  
La SICAV ne dispose pas de compartiment.

| <i>Type d'actions</i> | <i>Code ISIN</i> | <i>Affectation des sommes distribuables</i>  | <i>Devise de libellé</i> | <i>Montant minimum de souscription initiale*</i> | <i>Souscripteurs concernés</i> |
|-----------------------|------------------|--|--------------------------|--|--------------------------------|
| Unique                | FR0013460169     | Résultat net :<br>Capitalisation<br><br>Plus-values nettes réalisées :<br>Capitalisation | Euro                     | 1 action   | Tous souscripteurs             |

\* Le montant minimum de souscription initial ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par le Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France), 47, rue du Faubourg Saint Honoré, 75401 Paris cedex 08.

### II. ACTEURS

- **Gestionnaire financier par délégation :**  
La SICAV est gérée par délégation par :  
**EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)**  
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.  
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

➤ **Dépositaire :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Description des Missions du dépositaire :

Edmond de Rothschild (France) exerce les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de la SICAV,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des SICAV.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Le dépositaire EdR (France), et la société de gestion EdRAM (France) appartiennent au même Groupe, Edmond de Rothschild. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Déléataires :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers au Conservateur, CACEIS Bank.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

➤ **Centralisateur par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de la SICAV d'autre part.

➤ **Etablissement en charge de la tenue du compte émission par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➤ **Conservateur :**

CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des actions de la SICAV, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également le service financier des actions de la SICAV (opérations sur titres, encaissement des revenus).

➤ **Commissaire aux comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateur :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 00 33 1 40 17 25 25

e-mail : [contact@edram.fr](mailto:contact@edram.fr)

Télécopie : 00 33 1 40 17 24 42

Site internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr)

Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend l'initiative de la commercialisation de la SICAV et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des actions de la SICAV, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

Quel que soit le commercialisateur final, les équipes commerciales d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) sont à la disposition des porteurs pour toute information ou question relative à la SICAV au siège social de la société.

- **Gestionnaire administratif et comptable par délégation :**  
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)  
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.  
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08  
La SICAV délègue à EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) sa gestion administrative et comptable.
- **Sous-Délégation de la gestion comptable :**  
CACEIS FUND ADMINISTRATION  
Société anonyme au capital social de 5 800 000 €  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX  
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable de la SICAV.  
Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.
- **Membres des organes d'administration et de direction :**  
Identité et fonctions des membres du Conseil d'administration de la SICAV :  
Madame Sophie NANTERME (Présidente du Conseil d'Administration)  
Monsieur Pascal LUCCINI (Administrateur et Directeur Général)  
Madame Marie NANTERME (Administrateur)

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des actions :**
  - Code ISIN : FR0013460169
  - Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : la Société d'Investissement à Capital Variable, dite SICAV, est une société par actions simplifiée qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.  
Les actionnaires disposent d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
  - Inscription à un registre : les actions seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs des actions nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des actionnaires d'actions au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) ouvert en sous affiliation au nom du conservateur.
  - Droits de vote : chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente. Une action représente une voix. Les décisions concernant la gestion sont prises par le Conseil d'Administration sous l'impulsion de la société de gestion.
  - Forme des actions : au porteur.
  - Décimalisation (fractionnement) : les actions sont exprimées en nombre entier ou en millièmes d'action.
- **Date de clôture :**  
Dernier jour de Bourse ouvert du mois de mars.  
La date de clôture du premier exercice est intervenue le dernier jour de Bourse ouvert du mois de juin 2021.

➤ **Régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cependant les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Les SICAV sont dites transparentes.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des actions de la SICAV constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicable à chaque actionnaire suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet d'une retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, l'actionnaire est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription d'action de la SICAV.

➤ **Régime fiscal spécifique :**

Néant.

### 3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

➤ **Code ISIN :**

FR0013460169

➤ **Niveau d'exposition dans d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :**

L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de la SICAV vise à obtenir un rendement supérieur à son indicateur de référence composé à 25% MSCI World Index Hedged (EUR) (NR) + 25% MSCI Europe NR + 25% HFRI Liquid Alternative UCITS + 25% Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate Corp TR EUR sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une gestion discrétionnaire et flexible mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions) au travers d'investissements dans des actions en direct, des OPC et fonds d'investissement. Cet objectif de performance est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de la SICAV.

La SICAV est gérée activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement de la SICAV. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et la SICAV peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

➤ **Indicateur de référence :**

A titre indicatif, la performance de la SICAV peut être comparée à celle de l'indicateur de référence constitué à 25% MSCI World Index Hedged (EUR) (NR) + 25% MSCI Europe (EUR) (NR) + 25% HFRI Liquid Alternative UCITS + 25% Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate Corp TR EUR.

Le MSCI World est calculé et publié chaque jour par Morgan Stanley Capital International sur son site internet ([www.msci.com](http://www.msci.com)). Il représente la performance des sociétés cotées dans les pays de l'OCDE ; il est pondéré par la capitalisation boursière des sociétés et exprimé en dollar américain.

Le MSCI Europe est représentatif d'environ 600 valeurs européennes. Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'indice sont disponibles sur [msci.com](http://msci.com).

L'indice HFRI Liquid Alternative UCITS est représentatif de la composition globale de l'univers de stratégie d'investissement alternatif UCITS. Il comprend toutes les stratégies de placement alternatives admissibles notamment, mais sans s'y limiter, l'equity hedge, l'event driven, les macro et la valeur relative. Les valeurs sous-jacentes sont pondérées et rééquilibrées sur une base trimestrielle.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Capital Aggregate Corporate Total Return est représentatif des obligations à taux fixe, libellées en euros, émises par des émetteurs privés ainsi que des sociétés foncières notés au moins BBB- (selon la notation de Standard & Poor's ou une notation équivalente) et assorties d'une échéance résiduelle supérieure à un an.

## ➤ **Stratégie d'investissement :**

Pour atteindre son objectif, le gérant mettra en œuvre une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs au travers d'une sélection d'OPC et de fonds d'investissement. Le gérant pourra réaliser des investissements en direct sur les marchés actions, obligataires et monétaires.

La gestion du portefeuille repose sur une allocation flexible entre les différentes classes d'actifs et le cas échéant, sur une sélection d'OPC et de fonds d'investissement sous-jacents.

L'allocation du portefeuille résulte essentiellement d'une analyse macroéconomique. Celle-ci aboutit à la détermination de scénarios de marché définis à partir des anticipations de l'équipe de gestion.

L'analyse macroéconomique permet notamment de définir :

- le degré d'exposition aux différentes classes d'actifs :

- Entre 0 et 70% d'exposition aux marchés actions via des titres en direct (60% maximum), des OPC et des instruments dérivés. La SICAV pourra être exposée aux actions issues des marchés émergents uniquement via l'investissement dans des OPC et instruments dérivés dans la limite de 15% de son actif net.
- 10% maximum d'exposition aux marchés des obligations convertibles uniquement via l'investissement dans des OPC.
- Jusqu'à 100% d'exposition aux marchés de la dette publique ou privée, de manière directe et/ou via l'investissement en OPC et/ou instruments dérivés, dont 20% maximum de fonds d'investissement spécialisés sur les émissions à haut rendement (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) et 15% maximum d'exposition à la dette émergente uniquement via des OPC.

Le gérant pourra investir sans contrainte sur tout type de titres de nature obligataire de ce secteur, à la fois dans des titres seniors mais également dans des titres subordonnés, datés, de rang de subordination Tier 1, Tier 2, et Tier 3. Les titres sélectionnés pourront être de qualité Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion) ou appartenir à la catégorie spéculative High Yield (titres spéculatifs présentant une notation long terme Standard and Poor's ou équivalent inférieure à BBB-, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente) ou non notés par les agences de notation.

On définit généralement les titres seniors comme étant prioritaires par rapport aux titres subordonnés en cas de défaut ou de résolution de l'émetteur. Les titres subordonnés incluent usuellement des rangs de priorité (en cas de défaut ou de résolution) définis contractuellement dans les prospectus d'émissions.

La SICAV pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité en-deçà d'un seuil généralement défini contractuellement.

- la répartition sectorielle, géographique, par qualité de notation, par style de gestion au sein des différentes classes d'actifs.

L'allocation du portefeuille est complétée par une approche bottom-up, c'est à dire destinée à sélectionner les OPC, fonds d'investissement, actions, obligations et instruments du marché monétaire présentant la plus forte valeur ajoutée.

Concernant la sélection d'actions, celle-ci repose sur une analyse fondamentale des émetteurs qui s'articule autour de l'évaluation de critères tels que notamment la lisibilité de la stratégie de l'entreprise, sa santé financière, etc...

La sélection des OPC, fonds d'investissement qui composeront l'actif de la SICAV dépendra de critères quantitatifs et qualitatifs :

- Les critères quantitatifs permettront d'opérer une sélection d'OPC et de fonds d'investissement, en fonction notamment des performances de gestion,
- Les critères qualitatifs sont appréciés après avoir rencontré les différentes sociétés de gestion et visent à valider l'expertise, l'originalité, la qualité et les risques des supports utilisés.

La SICAV pourra être exposée au risque de change, de manière directe ou indirecte dans la limite de 30% de son actif net.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles et au tabac conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité. »

La SICAV n'intègre pas d'autres caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus de sélection des investissements et n'a pas pour objectif l'investissement durable (tels que prévu par les articles 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR »).

Le Gestionnaire ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de ce produit. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement Taxonomie.

### **Actifs en portefeuille**

La SICAV pourra intervenir sur les classes d'actifs suivantes :

#### **Actions**

La SICAV sera exposée sur les marchés actions entre 0 à 70% de son actif.

La SICAV investira en direct (jusqu'à 60% maximum) et/ou via des OPC et instruments dérivés en fonction des anticipations de la société de gestion.

La SICAV pourra investir sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion, tous secteurs ou toutes capitalisations.

La SICAV pourra investir en direct dans des sociétés de petites capitalisations (c'est-à-dire des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros, jusqu'à 10% de son actif net.

La SICAV pourra être exposée aux actions issues des marchés émergents, uniquement via des OPC fonds d'investissement et instruments dérivés jusqu'à 15% de l'actif net.

#### **Obligations Convertibles**

La SICAV ne réalisera pas d'investissement direct en obligations convertibles mais pourra y être exposé, via la détention d'OPC et fonds d'investissement spécialisés sur cette classe d'actifs, jusqu'à 10% de son actif net.

#### **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

La SICAV pourra être exposée aux marchés de la dette publique ou privée jusqu'à 100% de son actif net, de manière directe ou indirecte par des investissements en OPC et fonds d'investissement obligataires et monétaires et des instruments dérivés.

Le portefeuille pourra être exposé à des produits de taux et crédit sur tous types de maturités, toutes qualités de signatures ou toutes zones géographiques.

L'investissement en direct ou via des fonds sous-jacents spécialisés sur les émissions à haut rendement (ou High Yield c'est-à-dire des titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important), pourra aller jusqu'à 20% du portefeuille.

L'exposition à la dette émergente, uniquement via des OPC, pourra aller jusqu'à 15% de l'actif net de la SICAV.

Critères relatifs à la notation et la subordination :

La SICAV pourra être exposée aux titres de nature obligataire du secteur financier de tous types (dette senior ou dette subordonnée) datés, de toute qualité de signatures, de rang de subordination Tiers 1, Tiers 2 et Tiers 3.

La sensibilité de la poche obligataire du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre -2 et 7.

#### **Devises**

La SICAV pourra être exposée au risque de change, de manière directe ou indirecte dans la limite de 30% de son actif net.

#### **Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers**

La SICAV pourra investir 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC, ainsi qu'en part ou actions de FIA ou

fonds d'investissement de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier dans la limite de 30%. Ces OPC sous-jacents pourront notamment être des OPC indicieux et des trackers.

**OPC et fonds d'investissement « actions »** : La SICAV pourra investir jusqu'à 60% de son actif net dans des OPC et fonds d'investissement « actions », sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion, tous secteurs ou toutes capitalisations. Dans ce cadre, l'investissement dans des OPC et fonds d'investissement "actions" exposés aux marchés émergents pourra atteindre jusqu'à 15% de l'actif net.

**OPC et fonds d'investissement « obligations convertibles »** : La SICAV pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPC et fonds d'investissement spécialisés en obligations convertibles.

**OPC et fonds d'investissement « titres de créances et instruments du marché monétaire »** : La SICAV pourra investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPC et fonds d'investissement « titres de créances et instruments du marché monétaire » sur tous types de maturités, toutes qualités de signatures ou toutes zones géographiques. L'investissement dans des OPC et fonds d'investissement sous-jacents « titres de créances et instruments du marché monétaire » spécialisés sur les marchés émergents pourra aller jusqu'à 15% de l'actif net de la SICAV. La sensibilité de la poche obligataire du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre -2 et 7. La trésorerie sera gérée via des OPC et fonds d'investissement monétaires.

### Contrats financiers

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, la SICAV pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition longue maximale de 100% hors liquidités et fonds monétaires ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité, des zones géographiques ou des devises. A ce titre, la SICAV pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (notamment actions, crédit, taux, change) ou de s'exposer à des risques ou à des composantes de ces risques.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

#### Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

#### Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans un but d'exposition et/ou de couverture du portefeuille :

- Risque actions
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risque de change

Ainsi qu'à des composantes de ces risques (notamment la volatilité).

#### Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition

#### Nature des instruments utilisés :

- Options et futures : sur actions, indices financiers, devises, taux, volatilité.
- Change à terme et swaps de change.
- Swaps : sur devises.

Par ailleurs, la SICAV pourra recourir à des contrats d'échange à terme négociés de gré à gré sous la forme de Total Return Swaps (TRS) sur actions, indices boursiers, taux et crédit jusqu'à 30% de son actif net à des fins de couverture ou d'exposition. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de tels contrats est de 10%. Les contreparties aux transactions de ces contrats sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB-selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion). Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

**Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

La SICAV pourra avoir recours à des contrats financiers afin de réduire ou augmenter son exposition aux risques et investissements sous-jacents.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

**Titres intégrant des dérivés**

Jusqu'à 100% de son actif, la SICAV pourra utiliser des titres intégrant des dérivés selon les mêmes modalités et avec les mêmes objectifs que visés ci-dessus pour les instruments dérivés.

*Nature des instruments utilisés :*

- Warrants
- Obligations callable et puttable (c'est-à-dire assorties respectivement d'une option de remboursement anticipé ou d'une option de vente)

La SICAV n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (Coco).

**Emprunts d'espèces**

La SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de la SICAV (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de l'actif net.

**Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres**

Néant.

**Dépôts**

Néant.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique ainsi qu'à son horizon d'investissement.

- **Risque de perte en capital :**

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- **Risque de crédit :**

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose la SICAV aux effets de la variation de la qualité du crédit.

- **Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :**

La SICAV peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » selon une agence de notation (présentant une notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou équivalent) ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Cette SICAV doit donc être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High

Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque de taux :  
L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend la SICAV sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de la SICAV en cas de variation de la courbe des taux.
- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :  
La SICAV pourra être exposée aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.
- Risques liés aux Total Return Swaps :  
L'utilisation des contrats d'échange sur rendement global, ainsi que la gestion de leurs garanties, peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi, le recours à ces contrats peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque de change :  
Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle de la SICAV. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence de la SICAV, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque actions :  
La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque de liquidité :  
Les marchés sur lesquels la SICAV intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles la SICAV peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- Risque lié aux produits dérivés :  
La SICAV peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).  
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie.
- Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie :  
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie. Le risque de contrepartie résulte du recours par la SICAV aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.
- Risque juridique :  
Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties aux contrats d'échange sur rendement global.
- Risque de durabilité :  
Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ **Garantie ou protection :**

Néant.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Cette SICAV s'adresse à tous souscripteurs qui souhaitent optimiser leurs placements obligataires par le biais d'un portefeuille ayant pour objectif d'obtenir une performance supérieure à son indicateur de référence sur l'horizon de placement recommandé.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-

Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act 1933).

La SICAV peut soit souscrire à des parts ou des actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres américains (« US IPO ») soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines (« US IPO »). La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les Règles), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à l'attribution d'US IPO lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de tels comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (incluant, entre autres, propriétaire ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (Personnes Restreintes) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine pouvant être en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (Personnes Concernées). La SICAV ne peut pas être proposée ou vendue au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person" comme défini par la "Regulation S" et aux investisseurs considérés comme des Personnes Restreintes ou des Personnes Concernées au regard des Règles FINRA. En cas de doute quant à son statut, l'investisseur doit requérir l'avis de son conseiller juridique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé à l'actionnaire de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans la SICAV au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout actionnaire de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cette SICAV.

Durée de placement recommandée : 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

| <b>Sommes Distribuables</b>                          | <b>Actions</b> |
|--|----------------|
| Affectation du résultat net                          | Capitalisation |
| Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés | Capitalisation |

➤ **Fréquence de distribution :**

Sans objet

➤ **Caractéristiques des actions :**

La SICAV dispose d'une seule catégorie d'actions.

Les actions sont libellées euro et exprimées en millièmes d'actions.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Hebdomadaire, le vendredi.

Les jours fériés français et les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.), la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

De plus, il sera calculé une valeur liquidative estimative le dernier jour ouvré de chaque mois. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

Valeur liquidative d'origine : 100 €

Montant minimum de souscription initiale : 1 action

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième d'action

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

| <i>Centralisation des ordres de souscription</i> | <i>Centralisation des ordres de rachat</i> | <i>Date d'exécution de l'ordre</i> | <i>Publication de la valeur liquidative</i> | <i>Règlement des souscriptions</i> | <i>Règlement des rachats</i> |
|--|--|------------------------------------|---|------------------------------------|------------------------------|
| <i>J-1 avant 17h**</i>                           | <i>J-1 avant 17h**</i>                     | <i>J</i>                           | <i>J+1</i>                                  | <i>J+3</i>                         | <i>J+3*</i>                  |

\* En cas de dissolution de la SICAV, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés

\*\* Si ce jour est un jour férié Français ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.), les demandes de souscriptions et de rachats seront centralisées le jour ouvré précédent.

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative de la SICAV dite de « Swing Pricing ». Ce mécanisme est détaillé dans la Partie VII du Prospectus : « Règles d'évaluation de l'actif ».

Les souscriptions et rachats d'actions sont exécutés en montant ou en action ou en millièmes d'action.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

#### Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

#### Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, l'orientation de gestion de la SICAV et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le compartiment/fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la SICAV peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 15% de l'actif net de la SICAV alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 67% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 12 valeurs liquidatives sur 3 mois.

**Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les actionnaires de la SICAV seront informés par tout moyen.

Les actionnaires de la SICAV dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

**Traitement des ordres non exécutés :**

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV.

**Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :**

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même actionnaire ou ayant droit économique.

**Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès de la société de gestion :

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (France)

47, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

**➤ Frais et commissions :****Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                          | <b>Taux et barème</b> |
|--|--|-----------------------|
| Commission de souscription non acquise à la SICAV  | Valeur Liquidative x<br>Nombre d'actions | 5% maximum            |
| Commission de souscription acquise à la SICAV  | Valeur Liquidative x<br>Nombre d'actions | Néant                 |
| Commission de rachat non acquise à la SICAV  | Valeur Liquidative x<br>Nombre d'actions | Néant                 |
| Commission de rachat acquise à la SICAV  | Valeur Liquidative x<br>Nombre d'actions | Néant                 |

**Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance.
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV.
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le cas échéant.

La Société de gestion est amenée à verser à titre de rémunération une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, structureurs intermédiaires de commercialisation, distributeurs ou plateformes de distribution avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution, le placement des parts de l'OPC ou la mise en relation

avec d'autres investisseurs. Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits résultant de l'action de l'intermédiaire. L'intermédiaire peut être membre ou non du groupe Edmond de Rothschild. Chaque intermédiaire communiquera au client, conformément à la réglementation qui lui est applicable, toute information utile sur les coûts et frais et ses rémunérations.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'investisseur, se reporter aux Documents d'Information Clés (DIC).

| Frais facturés à la SICAV  | Assiette  | Taux et barème        |
|--|---|-----------------------|
| Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes | Actif net de la SICAV   | 0,95% TTC* maximum    |
| Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement de la SICAV dans d'autres OPC)**   | Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent   | 2% TTC* maximum       |
| Commissions de souscription indirectes (***)   | Valeur Liquidative X<br>Nombre de parts ou<br>d'actions souscrites ou<br>rachetées de l'OPC sous-<br>jacent | 1% maximum            |
| Commissions de rachat indirectes (***)   |   | 1% maximum en moyenne |
| Prestataires percevant des commissions de mouvements :<br><br>Le Dépositaire : entre 0 % et 50 %<br>La Société de Gestion : entre 50 % et 100 %  | Prélèvement sur<br>chaque transaction   | Néant                 |
| Commission de surperformance   | Actif net de la SICAV   | Néant                 |

\* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA

\*\* hors éventuelles commissions de surperformance et hors commissions de mouvement.

\*\*\* La SICAV ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat non acquise aux OPC sous-jacents investis lorsque ceux-ci sont gérés par la société de gestion ou une société liée.

Des frais liés à la recherche sur les actions au sens de l'article 314-21 du Règlement Général AMF sont facturés à la SICAV.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par la SICAV sera reversée à la SICAV. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par la SICAV.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de la SICAV.

#### Procédure de choix des intermédiaires

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr).

#### Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations de Total Return Swaps (TRS) ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

Les coûts et frais opérationnels liés à ces opérations sont supportés par la SICAV. Les revenus générés par ces opérations sont au bénéfice intégral de la SICAV.

#### IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➤ **Informations destinées aux investisseurs :**

Les ordres de rachat et de souscription des actions sont centralisés par :

Edmond de Rothschild (France) (centralisateur par délégation)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative à la SICAV peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de la SICAV à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de cette SICAV figure sur le site internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr) et est inscrite, dans le rapport annuel de la SICAV de l'exercice en cours.

#### V. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles légales d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE. La SICAV pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés.

#### VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : La SICAV utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global lié aux contrats financiers.

#### VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

➤ **Règles d'évaluation de l'actif :**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir d'informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du fonds d'investissement.

➤ **Méthode de comptabilisation :**

La SICAV se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

La SICAV a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

➤ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires de la SICAV. En cas de mouvement significatif du passif de la SICAV, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des actionnaires de parts de la SICAV (entrants ou sortants).

Si, au jour du calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net de la SICAV (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets. La valeur liquidative de chaque catégorie d'action est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque catégorie des actions de la SICAV.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuelles applicables à la SICAV.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et de rachat de la SICAV, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Dans tous les cas, de tels ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application d'un mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

## VIII. REMUNERATION

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE (« Directive UCITS V ») et de l'article 321-125 du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et

efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération consiste, pour l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM, et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant les équipes des Ressources Humaines, de Risque et de Conformité, à voir une partie de leur rémunération variable (qui doit rester dans des proportions raisonnables par rapport à la rémunération fixe) différée sur 3 ans.

La société de gestion a décidé de ne pas constituer un comité de rémunération au niveau de la société de gestion mais de le déléguer à sa société mère Edmond de Rothschild (France). Il est organisé conformément aux principes mentionnés dans la Directive 2009/65/CE.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : <http://www.edmond-de-rothschild.com/site/France/fr/asset-management>. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

## STATUTS

**PSM**  
**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)**  
Sous forme de Société par Actions Simplifiée  
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS  
RCS PARIS 898 696 810

---

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

##### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II – Titre II – Chapitres V et VII), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

##### ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination **PSM** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

##### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 47 rue du Faubourg Saint-Honoré.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les présents statuts en conséquence. Toutefois le conseil d'administration devra lors de la plus proche assemblée générale suivant la date de la décision en tenir informés les actionnaires.

##### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - VARIATION DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 11 134 591,60€ divisé en 111 345,916 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué en totalité par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront notamment :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

#### **ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le capital varie en fonction de la valeur des actifs.

#### **ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part

représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV concernée sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus de la SICAV.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et

- l'actif net de la SICAV.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de la SICAV et non de façon spécifique selon les catégories d'actions de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 12 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même actionnaire ou ayant droit économique.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat d'actions ne peut être effectué.

La SICAV prévoit des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions revêtiront la forme au porteur.

En application de l'article L211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom : chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, le droit de communication des actionnaires de la société appartient à chacun des copropriétaires indivis, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 - ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration de deux membres au moins, personnes physiques ou morales, et pour ces dernières actionnaires ou non, françaises ou étrangères, qui sont désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et qui, s'il s'agit de personnes physiques, peuvent être ou non salariées de la société, sans que leur nomination au Conseil d'Administration affecte la validité de leur contrat de travail.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### **ARTICLE 14 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL :**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

#### **ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL :**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil peut déléguer les fonctions de Président.

#### **ARTICLE 16 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par simple lettre ou tout autre moyen et même verbalement en cas d'urgence.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter tant pour les réunions que pour la signature d'un écrit. Un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et par un membre du Conseil, ces procès-verbaux sont conservés au siège social.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Ces allocations sont réparties par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites des pouvoirs attribués par les présentes ou la loi aux actionnaires.

#### **ARTICLE 17 - PROCÈS VERBAUX :**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE – CENSEURS**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs Censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Censeurs une rémunération dont elle fixe le montant.

Les Censeurs sont nommés pour une période de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice clos depuis leur nomination.

Les Censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration ; ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

## **ARTICLE 20 - ALLOCATIONS - RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL**

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire ; ce montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses membres, le montant de ces jetons de présence.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux et de l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

## **ARTICLE 21 - DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **ARTICLE 22 – LE PROSPECTUS**

Le conseil d'administration ou la société de gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 23 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION**

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme :

- soit de l'inscription dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,

- soit du dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, de ses titres au porteur ou d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'Assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L225-106 du code de commerce.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le lendemain du jour de la dernière valeur liquidative du mois de mars et se termine le jour de la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Par exception le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création de la SICAV jusqu'au 30 juin 2021.

#### **ARTICLE 26 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

| <b><i>Sommes Distribuables</i></b>                    | <b><i>Actions</i></b> |
|---|-----------------------|
| Affectation du résultat net                           | Capitalisation        |
| Affectation des plus ou moins- values nettes réalisés | Capitalisation        |

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 27 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

## **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 29 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.